



ITTO

CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GENERALE

ITTC(XIII)/15
21 novembre 1992

Original: ANGLAIS

TREIZIEME SESSION
16 - 21 et 24 novembre 1992
Yokohama, Japon

Décision 8(XIII)

TRANSACTIONS FINANCIERES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

Le Conseil international des bois tropicaux,

Affirmant l'importance des activités de projet, telles qu'elles sont définies à l'article 23 de l'AIBT de 1983,

Rappelant le chapitre III du Règlement financier et règlement relatif aux projets établi par le Conseil à sa troisième session dans le document ITTC(XIII)/17,

Notant les coûts élevés des transactions ainsi que les tâches administratives supplémentaires imposées par le système actuel de la réception de contributions volontaires et du déboursement de fonds destinés aux agences d'exécution pour les projets, avant-projets et activités exécutés dans des pays producteurs membres de l'OIBT,

Désireux de réduire au minimum les coûts des transactions et de rendre plus efficace le virement des fonds aux projets de l'OIBT,

Autorise le Directeur exécutif, conformément à l'article 10 du Règlement financier et règlement relatif aux projets, à ouvrir un compte dans une des banques principales des Etats-Unis d'Amérique, intitulé "International Tropical Timber Organization (Special Account : Overseas Sub-Account N°1)" et un compte dans une des banques principales de France, intitulé "International Tropical Timber Organization (Special Account : Overseas Sub-Account N°2)",

Décide que ces deux sous-comptes extérieurs pourront être utilisés pour recevoir les contributions volontaires et pour effectuer les versements aux projets, avant-projets et activités, étant entendu que le montant de chaque versement sera remboursé dans les deux mois suivants, soit par le virement des fonds, du compte spécial détenu à la banque japonaise agréée par le Conseil au compte extérieur pertinent, soit par un débit correspondant à la contribution volontaire affectée pertinente précédemment déposée au sous-compte extérieur.

Décide en outre que l'un ou l'autre des sous-comptes extérieurs pourra être utilisé en tant que compte bancaire intermédiaire pour encaisser les recettes visées à l'alinéa b) de l'article 6 du Règlement financier et règlement relatif aux projets, étant entendu que ces recettes seront virées dans les deux mois suivant leur réception à la banque agréée par le Conseil conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 6 susmentionné.

Réitère que toutes les dispositions du chapitre III du Règlement financier et règlement relatif aux projets continueront de régir l'application de la présente décision.
